

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de				La ligne..... 75 francs
	l'ex-A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs				
	Recommandés : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 200 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969		
29 novembre ..	Décret n° 69-1331 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger	1534
22 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12340 P.R.-E.N.A. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'École nationale d'Administration d'octobre 1969	1534
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1534

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969		
29 novembre ..	Décret n° 69-1338 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Fatick	1534
15 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14715 M.I.N.T.-A.P.A. portant prolongation d'heure de fermeture	1535
15 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14716 M.I.N.T.-A.P.A. portant prolongation de l'ouverture d'un bar-restaurant	1535
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1535

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969		
29 novembre ..	Décret n° 69-1332 portant nomination de M. Ibra Dégoué Ka, secrétaire des Affaires étrangères, comme Directeur des Affaires politiques, culturelles et sociales au Ministère des Affaires étrangères	1535

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969		
24 octobre	Décret n° 69-1172 accordant la nationalité sénégalaise à M. Lamine Taroilé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1535
25 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15082 M.J.-D.A.C.G. réglementant les conditions de fonctionnement des casiers spéciaux prévus à l'article 4 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique	1535

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1538
--	---	------

MINISTÈRE DES FINANCES

1969		
29 novembre ..	Décret n° 69-1333 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (prêt de la caisse centrale de coopération économique CCCE)	1537
29 novembre ..	Décret n° 69-1335 portant publication des décisions 1, 2, 3, 5 et 6 prises le 27 juin 1969 par le Conseil des Ministres de l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest	1537
22 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12272 M.F. constituant en débet M. Madiéye Yade, agent comptable particulier sortant de l'Institut de Technologie alimentaire	1540
6 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14322 M.F.-CAB. portant délégation de signature	1540
7 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14374 M.F.-D.L.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un nouveau marché à Fatick, HLM	1540
7 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14380 M.F.-D.L.D. - DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère du Commerce et de l'Artisanat d'un terrain, objet du titre foncier n° 405 de Rufisque	1541
13 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14567 M.F.-D.C.P.-T. portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 16492 M.F.-D.C.P.-T. du 24 novembre 1966 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital Aristide Le Dantec	1541
13 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14568 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de la pharmacie d'approvisionnement de Hann à Dakar	1541
13 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14572 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au service topographique	1541
15 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14704 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances créée auprès du Ministère de l'Éducation nationale (création d'une faculté des sciences et médecine vétérinaires à Dakar)	1541
15 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14705 M.F.-D.C.P.-T. portant modification à l'article 1er de l'arrêté n° 8136 M.F.-D.C.P.-T. du 13 juin 1966 créant une caisse d'avances au lycée mixte de Rufisque	1541
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1541

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
18 novembre ..	Décret n° 69-1249 portant attribution d'un supplément familial	1541
15 novembre ..	Arrêté n° 14712 M.E.N.-EX. portant admission à l'examen de la première partie du Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de 1969)	1542

- 1969
15 novembre .. Arrêté n° 14713 M.E.N.-EX. portant admission à l'examen de la 2^e partie du Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de 1969) .. 1542
- 6 novembre ... Décision ministérielle n° 14320 M.E.N.-EX. rectifiant la décision n° 4747 M.E.N.-EX. du 21 avril 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au C.A.P., session de 1968 1542

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1969
12-novembre .. Arrêté ministériel n° 14532 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury du concours d'admission à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 décembre 1969 1542

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

- 1969
7 novembre .. Arrêté ministériel n° 14366 M.P.I. portant nomination des membres du comité de coordination des enquêtes statistiques 1542

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1969
21 octobre..... Arrêté ministériel n° 13593 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au Brevet d'enseignement industriel, session 1969, centre de Dakar 1543
- 7 novembre .. Décision ministérielle n° 14384 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission de stagiaires au Centre de formation professionnelle d'horticulture de Diourbel 1543

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nécrologie 1543
- Nominations, mutation, etc., concernant le personnel 1543

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

- 1969
15 novembre .. Décision ministérielle n° 14710 M.C.J.-D.E.P.J.-B.2 accordant l'autorisation d'exercer les fonctions de moniteurs de collectivités éducatives 1543

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1544
- Annonces 1544

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-1331 du 29 novembre 1969
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

M^{me} Anne-Marie Morand, née Cerveau, assistante sociale principale, en service à la direction des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 12340 P.R.-E.N.A. en date du 22 septembre 1969 fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration d'octobre 1969.

Article unique. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'E.N.A. d'octobre 1969 est fixée comme suit :

Président :

M. Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat.

Membres :

MM. Mamadou M'Backé, directeur des études du contrôle et des enquêtes au Ministère des Finances;

Aly Dieng, assistant à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;

Mohamadou Kâne, assistant à la faculté des lettres;

René Célimène, inspecteur du trésor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 14234 P.R. en date du 1^{er} novembre 1969 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de M. Demba Coly, chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-1338 du 29 novembre 1969
portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Fatick

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, notamment en ses articles 63 et 65;

Considérant la démission massive des conseillers municipaux de Fatick (17 membres sur 22 que compte le conseil municipal);

Considérant la dissolution comme remède légal à toutes les situations mettant en péril l'administration communale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Fatick est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune, dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1969 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 14715 M.INT.-A.P.A. du 15 novembre 1969 :

Article unique. — M. Mapenda N'Diaye, propriétaire du bar-restaurant sis à la villa n° 61 à Colobane, est autorisé à prolonger la fermeture de son établissement jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

Par arrêté ministériel n° 14716 M.INT.-A.P.A. du 15 novembre 1969 :

Article unique. — M. Hassane Adel, gérant du bar-restaurant « Pick-Quick » sis 56, avenue William-Ponty, est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4593 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 16 avril 1969 :

Article unique. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Alioune Diagne, Mle de solde 27325-A, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, né le 25 février 1917 à Rufisque, qui a atteint la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 25 février 1969, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1969.

Par arrêté interministériel n° 14692 M.INT.-D.S.N.-AD.-M.F.A. en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 15 novembre 1969 à la position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur du lieutenant Momar Soukèye N'Diaye de l'Armée nationale.

Art. 2. — Cet officier sera repris en solde et accessoires par le Ministre des Forces armées à compter du 15 novembre 1969.

Par arrêté interministériel n° 14693 M.INT.-D.S.N.-AD.-M.F.A. en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Est placé à compter du 15 novembre 1969 dans la position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir en qualité d'officier de paix le lieutenant Ibrahima Diouf, de l'Armée nationale.

Art. 2. — A compter du 15 novembre 1969, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Ministère de l'Intérieur selon le régime qui lui est applicable.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-1332 du 29 novembre 1969
Portant nomination de M. Ibra Dégouène Ka, secrétaire des Affaires étrangères, comme Directeur des Affaires politiques, culturelles et sociales au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.
Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibra Dégouène Ka, secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé directeur des Affaires politiques, culturelles et sociales au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-1172 du 24 octobre 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Lamine Taraolé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17; complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4902. — M. Lamine Taraolé, né le 20 mars 1920 à Gagnoa (République de Côte d'Ivoire), demeurant chez M. Amara Sakho, parcelle n° 239, Grand-Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 15082 M.J.-D.A.C.G. du 25 novembre 1969
réglementant les conditions de fonctionnement des casiers spéciaux prévus à l'article 4 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et notamment ses articles 4 et 5;

Vu le décret n° 69-864 du 22 juillet 1969 portant application de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, il est institué un casier spécial des infractions en matière d'ivresse publique et de police des débits de boissons.

Le casier spécial est tenu au greffe de chaque justice de paix et un casier central spécial est tenu également au greffe de la Cour d'appel.

Art. 2. — Le casier spécial tenu au greffe de chaque justice de paix reçoit les fiches prévues à l'article 3 concernant les personnes nées dans le ressort de la justice de paix.

Le casier central spécial tenu au greffe de la Cour d'appel reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger ou dont l'identité est douteuse.

Art. 3. — Une fiche du casier spécial est établie au nom de toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour infraction prévue à l'article 3 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 ainsi qu'aux articles 1^{er}, 2, 3, et 14 du décret d'application n° 69-864 du 22 juillet 1969.

Art. 4. — La fiche prévue à l'article 3 est établie par le greffier de la juridiction qui a statué et transmise soit au greffe de la justice de paix du lieu de naissance de celui qui en est l'objet, soit au casier central spécial, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement ou, en cas de décision par défaut, de sa signification.

Art. 5. — Pour l'application des articles 3 et 4, la fiche constatant le paiement de l'amende de composition qui est assimilée à une condamnation définitive est établie par le greffier de la juridiction qui a statué au vu de l'avis de paiement prévu par l'article 6 du décret n° 65-758 du 10 novembre 1965.

Art. 6. — Il est fait mention sur les fiches du casier spécial :

1° Des mesures de grâce ou de réhabilitation, au vu de l'avis du greffier de la juridiction qui a statué;

2° De la date de l'expiration de la peine d'emprisonnement, au vu de l'avis du régisseur de l'établissement pénitentiaire;

3° De la date du paiement de l'amende, au vu de l'avis de l'agent du trésor.

Art. 7. — Les fiches sont retirées du casier spécial :

1° Au décès du titulaire;

2° En cas d'amnistie;

3° En cas d'opposition à une condamnation par défaut.

Art. 8. — Le relevé intégral des fiches applicables à la même personne est porté sur un bulletin du casier spécial.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche, le bulletin porte la mention « néant ».

Art. 9. — Le bulletin du casier spécial est délivré sur leur demande aux autorités judiciaires et au Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'à la personne qu'il concerne.

En cas de condamnation entraînant des incapacités ou la fermeture de l'établissement, le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation adresse un bulletin au Ministère de l'Intérieur.

Art. 10. — Les fiches et bulletins du casier spécial établis par les greffiers leur sont payés dans les conditions prévues aux articles 71 et 75 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 11. — Les fiches et bulletins du casier spécial sont établis conformément aux modèles fixés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1969.

Abdou Rahmane DIOP.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14325 M.F.A.-S.G.-3 en date du 6 novembre 1969 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel d'infanterie de réserve Mamadou Oumar Sy, né vers 1912, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 31 décembre 1969, sera rayé des cadres de réserve et admis à l'honorariat avec le grade qu'il détient à compter de la même date.

Art. 2. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14326 M.F.A.-S.G.-3 en date du 6 novembre 1969 :

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie de réserve Guilele Oumalle, né en 1918, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 31 décembre 1969, sera rayé des cadres de réserve et admis à l'honorariat avec le grade qu'il détient à compter de la même date.

Art. 2. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14327 M.F.A.-S.G.-3 en date du 6 novembre 1969 :

Article premier. — Le capitaine d'infanterie de réserve Pierre Dième, né le 1^{er} novembre 1917, qui a atteint la limite d'âge supérieure de son grade le 1^{er} novembre 1969, est rayé des cadres de réserve et admis à l'honorariat avec le grade qu'il détient à compter de la même date.

Art. 2. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14420 M.F.A.-S.G.-4 en date du 11 novembre 1969 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants au cours de leur stage d'application, sont autorisés à effectuer un second stage d'application d'un an à compter du 6 novembre 1969 :

MM. Adama Bâ, mle 1912/S;
Jean Marie Badiane, mle 1914/S;
Latyr Diagne, mle 1919/S;
Abdoulaye M. Ly, mle 1950/S;
Cheikh Tidiane M'Boup, mle 1959/S;
Mamadou Lamine Niang, mle 1973/S.

Art. 2. — Le Général, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14421 M.F.A.-S.G.-4 en date du 11 novembre 1969 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent sont rayés des contrôles de la Gendarmerie à compter du 6 novembre 1969 pour inaptitude professionnelle et mauvaise manière de servir :

MM. Hamady Diallo, mle 1922/S;
Mamadou K. M'Baye mle 1956/S;
Aldemba N'Diaye, mle 1963/S;
Birame Seck, le 1981/S.

Art. 2. — Le Général, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14422 M.F.A. en date du 11 novembre 1969 :

Article premier. — Le gendarme Oumar Lom, Mle 101/S, qui a atteint la limite d'âge statutaire de 49 ans, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale le 1^{er} janvier 1970, date à laquelle expire la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre à une pension proportionnelle.

Art. 2. — Le Général, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14423 M.F.A. en date du 11 novembre 1969 :

Article premier. — Les sous-officiers commissionnés dont les noms suivent, qui réuniront au 31 décembre 1969, 25 ans de service, seront rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale le 1^{er} janvier 1970, date à laquelle expire la commission dont ils sont titulaires :

MM. Fama Allé Niang, mle 123/S;
Oumar Ly, mle 132/S;
Kalidou N'Diaye, mle 134/S;
Djibril Sow, mle 137/S;
Modou Diop, mle 162/S.

Art. 2. — Les intéressés pourront prétendre au remboursement de pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Général, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14424 M.F.A. en date du 11 novembre 1969 :

Article premier. — Les sous-officiers commissionnés dont les noms suivent, réunissant 15 ans de services effectifs, seront rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter du 1^{er} janvier 1970, date à laquelle expire la commission dont ils sont titulaires.

MM. Samba Badiane, mle 1147/S;
Ibrahima Diatta, mle 1424/S;
Ousmane N'Diaye, mle 1452/S;
Ousmane Saga, mle 1459/S.

Le gendarme Roger Coly, mle 1416/S, à compter du 18 février 1970, date à laquelle expire la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — Les intéressés pourront prétendre au remboursement de pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Général, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14425 M.F.A. en date du 11 novembre 1969 :

Article premier. — Les sous-officiers de carrière de Gendarmerie ci-dessous, ayant atteint la limite d'âge statutaire de 49 ans ou totalisant 25 ans de service, seront rayés des contrôles de la Gendarmerie le 1^{er} janvier 1970.

Adjudant-chef Mactar Yougo Fall, mle 49/S;
Adjudant-chef Sory Keita, mle 25/S;
Adjudant-chef Moussa Sy, mle 61/S;
Maréchal des logis chef Dédé Diop, mle 86/S;
Maréchal des logis chef Birane Diaw, mle 135/S;
Maréchal des logis Sounkarou Diarra, mle 60/S;
Maréchal des logis Hameth Fall, mle 203/S.

Art. 2. — Les intéressés pourront prétendre au remboursement de pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Général, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14426 M.F.A. en date du 11 novembre 1969 :

Article premier. — Les sous-officiers commissionnés ci-dessous, ayant atteint la limite d'âge statutaire de 49 ans, seront rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale le 1^{er} janvier 1970, date à laquelle expire la commission dont ils sont titulaires.

MM. Yankhoba Cissoko, mle 79/S;
Mamadou Gaye, mle 92/S;
Boubacar Djiba, mle 94/S;
Amadou A. Ba, mle 138/S;
Abou Sy, mle 141/S;
Aliou Diatta, mle 142/S;
Yoro M'Bodj, mle 146/S;
Balla N'Diaye, mle 149/S;
Mamadou M. M'Bodj, mle 151/S;
Ousseynou N'Diaye, mle 153/S;
N'Dongo Faye, mle 155/S;
Moussa Mantala, mle 157/S;
Moudou Diawara, mle 165/S;
Malamine Mané, mle 174/S.

Art. 2. — Les intéressés pourront prétendre au remboursement de pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Général, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14427 M.F.A.-S.G.-4 en date du 11 novembre 1969 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui ont obtenu des résultats satisfaisants au cours de leur stage d'application, sont nommés au grade de gendarme à compter du 5 novembre 1969.

MM. N'Dame Diop, mle 1936/S;
Mamadou Diop, mle 1934/S;
Jean Sarr, mle 1980/S;
Baba Kaba, mle 1947/S;
Souleymane Fall, mle 1941/S;
Abdoulaye Diop, mle 1931/S;
Issa Traoré, mle 1991/S;
Madické Seck, mle 1982/S;
Oumar N'Dao, mle 1962/S;
Alioune Guèye, mle 1945/S;
Baye Dame Diop, mle 1933/S;
Emmanuel Faye, mle 1943/S;
Dacoumba Gadiaga, mle 1944/S;
M'Baye N'Diaye n° 1, mle 1966/S;
Balla Bèye, mle 1915/S;
Isidore N'Diaye, mle 1965/S;
Abdoulaye Camara, mle 1916/S;
Mamadou Kanté, mle 1949/S;
El Hadji O. Sall, mle 1976/S;
Mamadou M'Baye, mle 1955/S;
Mor Thiam, mle 1989/S;
M'Baye N'Diaye n° 2, mle 1967/S;
N'Dongo Diop, mle 1937/S;
Mady Cissokho, mle 1987/S;
Camille Sène, mle 1984/S;
Moumar Samb, mle 1978/S;
Victor D. Diouf, mle 1940/S;
Ousmane Fam, mle 1942/S;
Emmanuel Dioh, mle 1929/S;
Djibril N'Dione, mle 1969/S;
Farba Diouf, mle 1938/S;
Coumba Dép. Touré, mle 1990/S;
Alioune Diop, mle 1932/S;
Mamadou Moust. Seck, mle 1983/S;
El Hadji M. Diaw, mle 1925/S;
Karfa Diouf, mle 1939/S;
Adama Camara, mle 1917/S;
M'Bagnick Diop, mle 1935/S;
Mamadou Kané, mle 1948/S;
Antoine Nakouye, mle 1961/S;
Eugène Diatta, mle 1924/S;
Papa Sèye, mle 1985/S;
Mathias Diène, mle 1927/S;
Sakoba Keita, mle 1975/S;
Ibrahima N'Diaye, mle 1964/S;
Issa Dieng, mle 1928/S;
Oumar N'Dione, mle 1970/S;
Gaëtan M'Bencky, mle 1957/S.

Art. 2. — Le Général, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-1333 du 29 novembre 1969

portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » [prêt de la Caisse Centrale de Coopération Economique C.C.C.E.]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 relatif à la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 D.B. du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 50 28 00 69 01-0 signée le 6 août 1969 entre le Gouvernement du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique (C. C. C. E.) pour l'extension de l'usine d'égrenage de coton de Tambacounda;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (C.C.C.E.), les crédits de paiement pour un montant de 130.000.000 de francs CFA (cent trente millions).

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme ci-après :

Convention	Projet	Libellé	Nomenclature	C. P. ouverts
5028006901-0	Sans numéro.	Extension de l'usine d'égrenage de coton de Tambacounda.	8-821-3150-6	130.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1335 du 29 novembre 1969

portant publication des décisions 1, 2, 3, 5 et 6 prises le 27 juin 1969 par le Conseil des Ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;

Vu la loi n° 66-53 du 10 juin 1966 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966;

Vu l'article 10 de la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966 et signée à Abidjan le 3 juin 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n°s 1, 2, 3, 5 et 6 UD-69 prises à Bamako le 27 juin 1969 par le Conseil des Ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 1-U.D.-69 portant définition des méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de l'Union douanière.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE,

Vu la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée le 3 juin 1966 à Abidjan et notamment son titre 1er;

Vu la décision n° 1-U.D.-68 portant adoption d'un « Certificat d'origine Union douanière » des marchandises et organisation des méthodes de coopération administrative;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la Convention d'organiser la coopération administrative étroite entre les Etats membres pour assurer l'application correcte et solidaire des dispositions douanières de la Convention et notamment des règles de la décision relative à la définition de la notion de produits originaires;

DÉCIDE :

Article premier. — Les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont fixées en annexe à la présente décision.

Art. 2. — Les Etats membres sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures qu'implique l'exécution de la présente décision.

Fait à Bamako, le 27 juin 1969.

Pour le Conseil des Ministres :

Le Président,

LOUIS NEGRE.

ANNEXE

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'ORIGINE UNION DOUANIÈRE

Article premier

Rôle de l'exportateur

Il appartient à l'exportateur ou à son représentant de demander sous sa responsabilité le visa d'un certificat d'origine. Cette demande est établie sur un formulaire adopté par le Conseil des Ministres de l'Union douanière suivant décision n° 1-U.D.-68. Ce formulaire sera rempli conformément aux dispositions prévues dans la décision précitée. L'exportateur ou son représentant joint à sa demande toutes pièces susceptibles d'apporter la preuve que les marchandises exportées peuvent donner lieu à un visa d'un certificat d'origine Union douanière.

Article 2

Rôle de la douane

Il appartient à la douane de l'Etat membre d'exportation de veiller à ce que le formulaire du certificat d'origine soit dûment rempli. Elle vérifie notamment si la façon dont le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli et exclut toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

Article 3

Le certificat d'origine Union douanière constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire préférentiel prévu par la Convention de l'Union douanière, il appartient au bureau de douane de l'Etat membre d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations figurant sur ledit certificat en procédant à la vérification des marchandises auxquelles il se rapporte.

Article 4

Exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre

Le visa du certificat d'origine Union douanière est accordé par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation aux produits originaires au sens de l'article 5 de la Convention de l'Union douanière.

Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toute pièce justificative ou de procéder à des contrôles qu'elle juge utiles.

Le visa du certificat d'origine Union douanière sera refusé par la douane dudit Etat membre, lorsqu'il résulte de documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays non membre de l'Union douanière.

Article 5

Indication du modèle de document d'exportation utilisé

Dans la partie des certificats réservés à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle, ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

Article 6

Réexportation en l'état

Lorsqu'un certificat concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre dans lequel le certificat d'origine primitif a été délivré.

Article 7

Apposition du cachet du bureau de douane

L'empreinte du cachet du bureau de douane doit être appliquée au moyen d'un cachet de métal, de préférence en acier. Les Etats membres se communiquent mutuellement les modèles des cachets autorisés.

Article 8

Délivrance à posteriori de certificat d'origine

Lorsque par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire, aucune demande de certificat d'origine n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat d'origine peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

a) En faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'exportation;

b) Attester qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons;

c) Joindre un formulaire de certificat d'origine dûment rempli et signé.

La douane ne peut procéder à la délivrance à posteriori d'un certificat d'origine qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes aux dossiers correspondants.

Les certificats d'origine délivrés à posteriori doivent être revêtus de la mention « Délivré à posteriori ».

La douane ne peut toutefois procéder à la délivrance à posteriori d'un certificat d'origine lorsque ce n'est qu'après l'exportation effective des marchandises que celles-ci ont reçu pour destination le territoire d'un Etat membre de l'Union douanière.

Article 9

Délivrance de duplicata

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à la douane qui l'a délivré, un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en possession de cette dernière. Le duplicata ainsi délivré doit porter la mention « Duplicata » à l'encre rouge.

Le duplicata prend effet à la date où le certificat d'origine a été visé.

Article 10

Acceptation des certificats d'origine en dehors du délai de présentation

Les certificats d'origine qui sont produits à la douane de l'Etat membre d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 4 de la décision n° 1-UD-68 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque l'observation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, la douane de l'Etat membre d'importation peut accepter les certificats d'origine lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration de ce délai.

Article 11

Discordance entre le certificat d'origine et les marchandises

De légères discordances entre les énonciations du certificat d'origine et les marchandises importées n'entraînent pas ipso facto la nullité du certificat, s'il est dûment établi que le certificat se rapporte bien auxdites marchandises.

Article 12

Petits envois et bagages personnels

Seuls, sont dispensés de la production d'un certificat d'origine, les petits envois et les bagages personnels sous réserve qu'ils soient constitués de marchandises répondant aux dispositions de l'article 5 de la Convention de l'Union douanière.

Article 13

Contrôle à posteriori

Le contrôle à posteriori des certificats d'origine est effectué à titre de sondage, et chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ainsi que l'exactitude des renseignements qui ont été fournis à la douane du pays d'exportation au sujet de l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

Article 14

Pour l'application de l'article 13 ci-dessus, la douane du pays d'importation renvoie le certificat à la douane du pays d'exportation en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Elle fournit autant que possible tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées au certificat sont inexactes.

Article 15

Les résultats du contrôle à posteriori sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de l'Etat d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Article 16

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre la douane du pays d'importation et celle du pays d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation, elles sont soumises aux instances qui sont déterminées par le Conseil des Ministres.

Article 17

Aux fins du contrôle à posteriori visé à l'article 13 ci-dessus, les documents d'exportation ou les copies de certificats d'origine en tenant lieu doivent être conservés par la douane du pays d'exportation pendant un délai de deux ans.

DÉCISION N° 2 UD-69 portant admission en franchise de certains médicaments vétérinaires.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée les médicaments vétérinaires repris à la liste ci-dessous.

Trypanocides :

— Diacéturate de di-(4 amidino-p-phényl triazène N1,3) Bérénil...

Anticoccidiens :

— Chlorhydrate du chlorure de 1 (4-amino-2n-propyl-5-pyrimidyl-méthyl-2-picolinum (Amprolium).

Vermifuges :

- 2-(4-Thiazolyl)-Benzimidazole (Thiabendazole...);
- D.L. Tétrahydro-E, (-phényl-amido (2, L-B);
- Thiazole, Chlorhydrate (Tétramizole);
- Acide 3-acétylique de l'acide;
- Acide 3-acétylamino-4-hydroxy-phényl arsonate d'arécoline (Némural...);
- Ester diméthylque de l'acide (2-2,2 trichloro-1-hydroxy-éthyl) phosphonique (Néguyon...);
- 1,4 bis trichlorométhylbenzène (Hétol...);

— Vitamines : A.D.E. complexe B.C. antibiotiques extraits des pénicilliniums et des streptomycètes, ainsi que leurs homologues synthétiques.

Fait à Bamako, le 27 juin 1969.

Pour le Conseil des Ministres :

Le Président,
LOUIS NEGRE.

DÉCISION N° 3-UD-69 portant procédure d'introduction des demandes d'autorisation d'appliquer l'alinéa 3 de l'article 6 de la Convention

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 de la Convention, les Etats membres s'engagent à respecter la procédure d'introduction des dossiers ci-dessous définis.

Art. 2. — Peut seule faire l'objet de demande de protection, telle qu'elle est définie à l'article 6, alinéa 3 de la Convention, la production de l'industrie d'un Etat membre effectivement concurrencée par celle d'une industrie similaire d'un autre Etat membre.

Art. 3. — Les demandes motivées d'autorisation d'appliquer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 doivent parvenir au Secrétariat général de l'Union douanière au moins trois mois avant la session annuelle du Conseil des Ministres.

Art. 4. — Les dossiers doivent être accompagnés de tous renseignements permettant d'éclairer la décision du Conseil notamment une brève étude économique de la question :

- La nature et la dimension de l'industrie considérée et sa capacité de production;
- Le volume du marché du produit considéré dans l'Etat membre de fabrication;
- Les statistiques d'importation du produit similaire originaire des autres Etats membres;
- Le prix de revient ex-usine du produit considéré;
- Le prix de revient du produit similaire importé de l'UDEAO, etc.

Art. 5. — Les dossiers sont adressés au Secrétariat général qui les transmet aussitôt aux autres Etats membres.

Art. 6. — L'Etat membre qui est autorisé à appliquer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 de la Convention fournira chaque année au Conseil des Ministres des informations sur la situation de l'industrie ainsi protégée et toute indication lui permettant de se prononcer sur l'utilité du maintien de la mesure.

Fait à Bamako, le 27 juin 1969.

Pour le Conseil des Ministres :

Le Président,
LOUIS NEGRE.

DÉCISION N° 5 UD-69 portant prorogation du mandat du Secrétaire général

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le mandat de M. Amadou Tamboura, Secrétaire général de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, est prorogé jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres.

Fait à Bamako, le 27 juin 1969.

Pour le Conseil des Ministres :

Le Président,
LOUIS NEGRE.

DÉCISION N° 6 UD-69 portant relèvement du taux de la fiscalité applicable aux tôles de fer, d'acier ou de tout autre matériel ainsi que les bacs auto-portants destinés à la couverture des immeubles.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal est autorisé à relever de 50 à 70 % le taux de la fiscalité applicable aux tôles de fer, d'acier ou de tout autre métal ainsi que les bacs auto-portants destinés à la couverture des immeubles.

Art. 2. — La présente décision n'est applicable qu'au Sénégal.

Fait à Bamako, le 22 août 1969.

Pour le Conseil des Ministres :

Le Président,
LOUIS NEGRE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 12272 M.F. en date du 22 septembre 1969 constituant en débet M. Madièye Yade, agent comptable particulier.

Article premier. — M. Madièye Yade, agent comptable particulier sortant de l'établissement public « Institut de Technologie Alimentaire », est constitué en débet envers cet établissement de la somme de neuf cent quatre vingt quatorze mille cinq cent soixante huit francs (994.568 francs) représentant le montant du déficit constaté dans sa régie financière le 8 août 1969.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, une pièce comptable de régularisation créditant la régie financière (467.010.001) par le débit du compte « débet des comptables » (467.805) sera établi par l'I.T.A.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette du même montant à l'encontre de M. Madièye Yade, agent comptable particulier sortant de l'I.T.A.

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 % à compter du 8 août 1969, sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant comptabilisés au compte « Produits accessoires, ordres de recettes » (7693).

Art. 4. — Le directeur de l'Institut de Technologie Alimentaire et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 14322 M.F.-CAB. en date du 6 novembre 1969 portant délégation de signature

Article premier. — M. Baïla Haïmouth Sow, directeur des douanes, est habilité à signer par délégation du Ministre des Finances les décisions et actes se rapportant aux objets ci-après :

- 1° Prorogation des délais d'entrepôt fictif;
- 2° Autorisation d'importation sous le régime de l'admission temporaire prévu par l'article 121 du décret du 1^{er} juin 1932 et l'arrêté n° 3064 S.E. du 21 décembre 1940 et les textes modificatifs subséquents;
- 3° Ordres de service portant affectation du personnel mis à sa disposition à l'exception des chefs de bureaux et chefs de secteurs de douane;
- 4° Permissions au personnel fonctionnaire et non fonctionnaire placé sous ses ordres, d'une durée maximum de cinq jours;
- 5° Les autorisations d'indemnités d'entretien de bicyclette prévues par les arrêtés n°s 4291 R du 28 octobre 1947 et 4282 R du 22 août 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté annule les arrêtés n°s 3254 M.F.-CAB du 2 mars 1964 et 7393 du 22 mai 1964.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 14374 M.F.-D.I.D. en date du 7 novembre 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un nouveau marché à Fatick, H.L.M.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Fatick à la diligence du préfet de Fatick au sujet du projet de construction par la commune de Fatick d'un nouveau marché sur un terrain du domaine national d'une contenance de 2182 mètres carrés.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de Fatick

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou des opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Fatick où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet, qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet de Fatick est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14380 M.F.-D.I.D.-DOM en date du 7 novembre 1969 prononçant l'affectation au profit du Ministère du Commerce et de l'Artisanat d'un terrain, objet du titre foncier n° 405 de Rufisque.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, pour les besoins de l'office sénégalais de l'artisanat, d'un terrain sis à Rufisque d'une contenance de 10.397 mètres carrés, objet du titre foncier n° 405 de Rufisque, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création et suppression de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 14567 M.F. du 13 novembre, 1969 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 16492 M.F.-D.C.P.-T. du 24 novembre 1966 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital Aristide-Le-Dantec est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. (ancien). — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence est fixé à dix millions de francs (10.000.000 de francs), sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois à la trésorerie générale la totalité des recettes.

Lire :

Art. 3 (nouveau). — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie intermédiaire est fixé à cinq millions de francs (5.000.000 de francs).

L'encaisse est versée, chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du Trésorier général à Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14568 M.F.-D.C.P.-T. du 13 novembre 1969 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 452 M.F.-D.C.P.-T. du 11 janvier 1968 créant une caisse d'avances à la pharmacie d'approvisionnement de Hann à Dakar.

Art. 2. — Le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14572 M.F.-D.C.P.-T. du 13 novembre 1969 :

Article premier. — Il est créé au service photographique du Sénégal une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des travaux effectués au laboratoire de ce service.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette régie est fixé à cent mille francs (100.000 francs). L'encaisse est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du Trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB coté et paraphé par le Trésorier général, Directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les recettes constatées. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 14704 M.F.-D.C.P.-T. du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 5053 M.F.-D.C.P.-3 du 2 avril 1965 créant une caisse d'avances auprès du Ministère de l'Education nationale (création d'une faculté des sciences et de médecine vétérinaire à Dakar).

Art. 2. — Le Trésorier général, Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14705 M.F.-D.C.P.-T. du 15 novembre 1969 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8136 M.F.-D.C.P.-T. du 13 juin 1966 créant une caisse d'avances au lycée mixte de Rufisque est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier (ancien). — Il est créé au lycée mixte de Rufisque une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille francs. (500.000 francs).

Lire :

Article premier (nouveau). — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent cinquante mille francs (150.000 francs) est créée au lycée mixte de Rufisque.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14273 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 novembre 1969 :

Article premier. — M. Moutar Diop, gestionnaire-comptable, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Manufacture nationale de Tapisserie à Thiès, en remplacement de M. Djibril Niang.

Art. 2. — M. Moutar Diop percevra une indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14569 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 novembre 1969 :

Article premier. — M. Amadou Fall, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Faïdherbe à Saint-Louis en remplacement de M. Thioba Diagne.

Art. 2. — M. Amadou Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-1249 en date du 13 novembre 1969 portant attribution d'un supplément familial

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs C.F.A. est accordé pour l'année universitaire 1969-1970 à M. Mamadou Sanib, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article premier sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 14712 M.E.N.-EX. du 15 novembre 1969 :

Article unique. — M^{me} Léonie Awa Marie M'Bodje, née Diagne (Mle de solde 44639-L), en service au C.E.G. de Dieuppeul, inspection primaire du Grand-Dakar, est déclarée définitivement admise à l'examen de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (option : lettres-anglais), session de 1969.

Par arrêté ministériel n° 14713 M.E.N.-EX. du 15 novembre 1969 :

Article unique. — M. Mame Seydou Diop (Mle de solde 32737-L), inspecteur adjoint à Linguère, est déclaré définitivement admis à l'examen de la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (option : lettres, histoire-géographie), session de 1969.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14320 M.E.N.-EX. en date du 6 novembre 1969 rectifiant la décision n° 4747 M.E.N.-EX. du 21 avril 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au C.A.P., session 1968.

Article unique. — L'article premier de la décision n° 4747 M.E.N.-EX. du 21 avril 1969 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

N° 110. — Mafall Seck, Mle de solde 30906-R, né le 27-6-1937 à Podor, Diakhao.

Lire :

N° 110. — Mafall Seck, Mle de solde 30906-R, né le 27-6-1939 à Podor, Diakhao.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14562 M.S.P.A.S.-D.S.P.-PH. en date du 13 novembre 1969 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kédougou, Sénégal oriental.

Article premier. — M. El-Hadji Youssouph Sidibé, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kédougou, Sénégal oriental.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Georges Vignaboul, pharmacien à Dakar, responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961;

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14366 M.P.I. en date du 7 novembre 1969 portant nomination des membres du comité de coordination des enquêtes statistiques.

Article premier. — Sont nommés membres du comité de coordination des enquêtes statistiques, créé par la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 et organisé par le décret n° 69-406 du 31 mars 1969 :

Ministère de l'Intérieur

MM. Ibrahima Diaw, titulaire;
El Hadj Massow Sow, suppléant.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Saliou M'Bodj Faye, titulaire;
Cheikh A. Tidiane N'Diaye, suppléant.

Ministère de la Justice

MM. Alioune Diagne, titulaire;
Bassirou Tall, suppléant.

Ministère des Forces armées

Capitaine Waly Faye, titulaire;
Capitaine Gaston Arcens, suppléant.

Ministère des Finances

MM. Paul Senghor, titulaire;
Thiécou M'Tap, suppléant.

Ministère de l'Education nationale

M. Boubacar Soumaré, titulaire.

Ministère du Développement rural

MM. Médoune Diène, titulaire;
Ousmane Bâ, suppléant.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Docteur Papa Gaye, titulaire;
Docteur Matar N'Diaye, suppléant.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Samba Diallo, titulaire;
Malick Sidibé, suppléant.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM. Alhousseynou Sy, titulaire;
Samba Thierno Bâ, suppléant.

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

MM. Bécaye Sène, titulaire;
Momar Talla Cissé, suppléant.

Ministère de la Culture et de la Jeunesse

MM. Amadou Tidiane Diallo, titulaire;
Biram N'Diaye, suppléant.

Secrétariat général de la Présidence de la République

MM. Assane Masson Diop, titulaire;

Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération

MM. Babacar Niang, titulaire;
Mamour N'Diaye, suppléant.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Information

MM. Babacar Massar N'Diaye, titulaire;
Cheikh Fall, suppléant.

Représentants de l'Assemblée nationale

MM. Diaraf Diouf, titulaire;
Joseph Mathiam, suppléant.

Représentants du Conseil économique et social

MM. Doudou N'Gom, titulaire;
Alassane Sow, suppléant.

Représentants de l'UNISYNDI

MM. Marc Delahaye, titulaire;
Jean Marc Peyrou, suppléant.

Représentant de la B.C.E.A.O.

M. Eude, titulaire.

Direction de la Planification

M. Oumar Thiaw, titulaire.

Chef du bureau des affaires scientifiques et techniques

M. VuKong, titulaire.

Art. 2. — Les autres membres du comité de coopération des enquêtes statistiques ci-après seront désignés ultérieurement.

- Deux représentants du secteur industriel;
- Deux représentants du secteur agricole;
- Deux représentants des organisations syndicales;
- Deux représentants du secteur commercial;
- Deux représentants des groupements économiques.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13593 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 21 octobre 1969 portant admission au brevet d'enseignement industriel (session 1969), centre de Dakar.

Article unique. — Sont admis au Brevet d'enseignement industriel les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité « Aide-chimiste »

- M. Mamadou Camara, né le 20 août 1948 à Kaolack;
- M^{me} Ramatoulaye Dia, née le 29 janvier 1949 à Dakar;
- MM. Abdoulaye Diakhaté, né le 10 juillet 1948 à Thiès;
- Maxime Loses, né le 14 avril 1948 à Porto-Novo;
- M^{me} Awa Mané, née le 25 décembre 1949 à Dakar;
- MM. Macoumba M'Bodji, né en 1950 à Dya (Kaolack);
- Boubacar Touré, né en 1948 à Kérouane.

Dans la spécialité « Chaudronnerie »

- M. Ousmane Thiaw, né le 17 novembre 1947 à Dakar.

Dans la spécialité « Mécanique générale »

- M. Amidou Bocoum, né le 4 juin 1945 à Dakar.

Dans la spécialité « Aide-biologiste »

- M^{me} Lydia Bâ, née le 3 août 1947 à Dakar;
- MM. Jean Bakhoun, né en 1952 à Senghor;
- Lassana Fall, né le 1^{er} avril 1948 à Bambey;
- Mamadou N'Dao, né en 1947 à Keur N'Dène.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14384 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.C.S. en date du 7 novembre 1969 portant admission de stagiaires au centre de formation professionnelle d'horticulture de Diourbel.

Article unique. — Sont admis en stage au centre de formation professionnelle d'horticulture de Diourbel, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| Saliou Seck; | Sérigne Ibra N'Diaye; |
| Niokhor Mar; | Moussa Senghor; |
| Mamadou Sall; | Fata Niang; |
| Mamadou Diémé; | Amadou N'Diaye Dramé; |
| Ibou Bâ; | Moustapha N'Diaye; |
| M'Baye Thiongane Diao; | Birame Bâ; |
| Babacar Dieng; | Aly Diop; |
| Amadou Abdoulaye M'Baye; | Modou M'Bow Sow; |
| M'Baye Sarr; | Thomas Sarr; |
| Modou Faye; | Mamadou Kassé; |
| Ibrahima Sokhna; | Ibou N'Diaye; |
| Alioune Bakhoun; | Amadou Mamadou Wane; |
| Maïssa Fall; | Waly Senghor; |
| Nadou Coume; | M'Baye Sarr N'Diaye; |
| Mamadou Diagne; | Diakel N'Gom. |

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 3 octobre 1969 de M. Henri Diémé, ex-commis principal de classe exceptionnelle, précédemment en service aux P.T.T. de Ziguinchor, Mle de solde 70226-M.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4751 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — M. Youssooupha Dieng, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 29907-I, titulaire du C.A.P. (session 1967), est reclassé dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

— Youssooupha Dieng, Mle de solde 29907-I, instituteur adjoint 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, le 30-6-1961 (ancienneté réelle : 6 ans; ancienneté 40 % : 2 ans), est reclassé instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1968 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4868 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 23 avril 1969 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté 15698 M.F.P.T. du 12-11-1968 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Au grade d'agent de recouvrement de 2^e classe, 1^{er} échelon
M. Abdoulaye Sagar Diop, Mle de solde 16093-I;

Lire :

Au grade d'agent de recouvrement de 2^e classe, 1^{er} échelon
M. Abdoulaye Sagar Diop, Mle de solde 16293-I.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1470 M.C.J.-D.R.P.J.-B. 2 en date du 15 novembre 1969 accordant l'autorisation d'exercer les fonctions de moniteur de collectivités éducatives.

Article premier. — L'autorisation d'exercer les fonctions de moniteur de collectivités éducatives, valable du 2 septembre 1969 au 2 septembre 1974, est accordée aux personnes suivantes :

- MM. Auguste Gaston Bonnaire, né le 14-3-1942 à Thiès;
- Alassane Cissé, né en 1939 à Bambey;
- Alhousseymou Cissé, né le 3-4-1944 à Kaolack;
- Edouard Eugène Dione, né le 8-10-1939 à Kaolack;
- Ousmane Diouf, né le 9-6-1940 à Rufisque;
- Justin Prosper Issac Fois, né le 22-4-1936 à Ziguinchor;
- Ibou Fall, né en 1940 à Méké;
- Julien Juga, né le 5 février 1931 à Dakar;
- Sadio Antoine Kitane, né en 1949 à Boudoulou;
- Djibril Leye, né le 22-10-1942 à Kébémér;
- Aliou Sène, né en 1943 à Diourbel;
- Simon Thiacane, né le 9-2-1941 à Fadiouth;
- Victor Emmanuel Tinden, né en 1945 à Badiate;
- Matar Tall, né en 1944 à Bamba Tall;
- Malé M'Baye, né en 1940 à Dakar;
- Mamadou Alioune N'Diaye, né le 2-6-1941 à Bargny;
- Abdoul Aziz Niang, né le 4-11-1942;

M^{lle} Dieynaba Telly Diallo, née le 13-2-1942 à Dakar;
 Madeleine Diop, née le 21-10-1945 à Tambacounda;
 Félicité Diouf, née le 27-11-1944 à Gorée;
 M^{lle} Eva Diop, née Keïta, née le 26-10-1945 à Dakar;
 M^{lle} N'Diéréby Hane née le 11-8-1936 à Saint-Louis;
 Colette Lérat, née le 24-11-1945 à Paris;
 Joséphine Faye, née le 7-4-1947 à Diokine;
 Catherine N'Dong, née le 9-9-1946 à Dakar;
 M^{lle} N'Deye Yaba Seck, née le 31-10-1947 à Rufisque;
 M^{lle} Henriette Turpin, née le 2-9-1946 à Dakar.

Art. 2. — Les bénéficiaires pourront obtenir le renouvellement de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 61-018 du 11 janvier 1961.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 janvier 1970, à 10 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, lotissement de Dieuppeul, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 99 a, 75 ca et borné : au Nord, par les titres n° 8350, 4723 et 9279 D.G.; à l'Est, par les titres n° 5739 et 5308 D.G.; au Sud, par le titre n° 6587 D.G. et à l'Ouest, par les titres n° 4468 et 6564 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 septembre 1969, n° 7799.

Le 13 janvier 1970, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue 10 à l'angle d'une rue non dénommée longeant l'avenue Habib-Bourguiba (ex-route des Puits), consistant en deux parcelles de terrain bâti, d'une contenance totale de 85 a, 85, connu sous le nom de « Amitié I » et borné : au Nord, par la rue 10; au Sud-Est, par les titres 1518 et 6314 D.G.; au Sud, par les titres n° 9957, 11914 D.G. et le surplus du T.F. n° 6314 D.G. et au Nord-Ouest, par une rue non dénommée au-delà de laquelle l'avenue Habib-Bourguiba (ex-route des Puits), dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 septembre 1969, n° 7800.

Le 13 janvier 1970, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, à l'Ouest de la rue 12, consistant en un terrain nu, à bâtir, d'une contenance de 41 a, 46 ca, zone d'extension de la Sicap et borné : au Nord et au Nord-Est, par le titre n° 4326 D.G.; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé; au Sud-Ouest, par le titre n° 7330 D.G. et à l'Ouest, par le titre n° 8476 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 septembre 1969, n° 7801.

Le conservateur de la propriété foncière :
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1967)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 900 fr. C.F.A.

Avion recommandé..... 995 fr. C.F.A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

La

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Brochure prise à
RUFISQUE : 25 fr. C.F.A.

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C.F.A.

Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C.F.A.

Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... 360 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement